

2022-UNAT-1285, Khalid Younis

Décisions du TANU ou du TCNU

M. Younis a fait appel. L'UNAT a constaté qu'après avoir parcouru le PHP soumis par M. Younis, le UNDT avait jugé que l'examen de l'adéquation était correct. Le PHP a confirmé l'évaluation par l'administration de l'expérience de travail de M. Younis. Le nombre total d'années de son expérience pour les deux critères avait été correctement arrivée en déterminant d'abord si la nature de son expérience de travail remplissait les critères pertinents, puis le nombre d'années pour lesquelles il avait occupé des rôles pertinents a été calculé pour les deux critères. L'UNAT a soutenu que même si M. Younis avait le bénéfice du doute sur le deuxième critère, il est resté qu'il n'avait pas montré que l'UNDT avait commis une erreur dans sa conclusion sur le premier critère. En conséquence, toute erreur que l'UNT peut avoir été commise par rapport au deuxième critère ne serait pas une erreur de fait qui a entraîné une décision manifestement déraisonnable - comme requise en termes d'article 2 (1) (e) du statut de l'UNAT. La conclusion selon laquelle M. Younis n'a pas satisfait aux exigences temporelles du premier critère est incontestablement conforme aux preuves et sans erreur. En conséquence, toute erreur par rapport au deuxième critère ne modifierait pas le résultat et le résultat ultime resterait le même. M. Younis n'a pas satisfait à toutes les exigences de nomination et, par conséquent, la décision de non-sélection était à la fois légale et raisonnable. En outre, M. Younis, non qualifié pour le poste, n'a aucun intérêt direct ou substantiel à la question de savoir si le candidat sélectionné répondait aux critères de nomination. L'UNAT a constaté qu'il n'y avait aucune preuve que la nomination de M. Younis avait été affectée par la réduction du personnel car il n'avait pas été informé de la décision d'abolir son poste ou de mettre fin à sa nomination au moment où il a demandé le poste. La règle 9.6 (e) du personnel n'a pas été déclenchée uniquement par la fermeture prévue de la Unamid. Il fallait la décision finale de supprimer le poste ou de réduire le personnel, ce qui a directement affecté la nomination de M. Younis. Ce n'était pas le cas lorsque M. Younis a postulé pour la position vacante chez les États-Unis. Quoi qu'il en soit, M. Younis avait été soumis à une revue d'aptitude qui a conclu qu'il ne convenait pas au poste. Même si la règle 9.6 (e) du

personnel avait appliqué en l'espèce, cela n'aurait probablement pas profité à M. Younis car il n'a pas répondu aux exigences du poste. L'UNAT a rejeté l'appel et affirmé le jugement n ° UNT / 2021/159.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Younis a contesté la décision de ne pas le sélectionner pour le poste de chef de la section, Transport, P-5, avec l'Office de soutien des Nations Unies en Somalie (SUSSOS). Selon le jugement n ° UNT / 2021/159 du 21 décembre 2021, l'UNT a rejeté sa demande.

Principe(s) Juridique(s)

En vertu de l'article 2 (1) (e) de sa loi, Unat est compétent pour entendre et porter un jugement sur un appel déposé contre un jugement rendu par l'UNDT dans lequel il est affirmé que l'UNT a commis une erreur sur une question de fait, résultant en une décision manifestement déraisonnable. L'organisation doit faire des efforts raisonnables pour retenir les membres du personnel lorsqu'il y a eu la décision de mettre fin aux nominations des membres du personnel en raison de l'abolition des postes ou de la réduction du personnel, sous réserve de la disponibilité de postes appropriés dans lesquels (ayant considéré des effectifs à la compétence) Leurs services peuvent être utilisés efficacement. Lorsque la décision de sélection contestée est basée sur les informations du profil d'histoire personnelle, la question ultime est de savoir si la décision du responsable du recrutement. Un candidat qui n'est pas qualifié pour un poste n'a aucun intérêt direct ou substantiel à la question de savoir si le candidat sélectionné répondait aux critères de nomination.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Khalid Younis

Entité

BANUS

Numéros d'Affaires

2022-UNAT-1285

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

9 Déc 2022

President Judge

Juge Murphy

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Auditions

Admissibilité

Procédure (première instance et TANU)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 9.6(e)

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(e)

Jugements Connexes

2018-UNAT-847